

**Mission permanente de la France**

auprès de l'Office des Nations unies à Genève  
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/cda/2020- 0105807

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir les commentaires du Gouvernement français à propos du projet d'Observation générale sur l'article 15 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 17 février 2020

**Haut-Commissariat aux droits de l'Homme**  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10

**A/s : Commentaires du Gouvernement français à propos du projet d'Observation générale sur l'article 15 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels**

1. A la suite de la transmission de projet d'Observation générale sur l'article 15 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, « le Pacte ») préparé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement français a l'honneur de présenter à celui-ci les observations qui suivent.

**Sur le paragraphe 16 :**

2. L'article 15 a) du Pacte est relatif à la participation à la vie culturelle. Le Gouvernement français souhaite à cet égard rappeler que l'article 28 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine est relatif au débat public et dispose que « *Les Parties à la présente Convention veillent à ce que les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public approprié à la lumière, en particulier, des implications médicales, sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinentes, et que leurs possibles applications fassent l'objet de consultations appropriées* ».

**Sur le paragraphe 29 :**

3. Le Gouvernement français considère que le recueil préalable du consentement libre et éclairé de toute personne concernée par un programme de recherche scientifique doit être assuré, et que la phrase « *Quand cette recherche affecte des populations en particulier, tels que les peuples autochtones ou les minorités ethniques, leur droit au recueil préalable de leur consentement libre et éclairé doit être protégé* » est superflue.

**Sur le paragraphe 48 :**

4. Le Gouvernement français souhaiterait que dans la phrase « *les Etats parties doivent garantir le droit de chacun de choisir le traitement qu'il souhaite, accompagné d'une pleine connaissance, de la meilleure information possible ainsi que d'une liberté entière* », « *le droit de chacun de choisir le traitement qu'il souhaite* » soit remplacée par « *le droit de chacun de choisir de bénéficier ou non d'un traitement* ».